



Règlement R-60-3.1

Limitation et surveillance des importations et des exportations

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases juridiques.....	3
2	But	3
2.1	Loi sur l'approvisionnement du pays	3
2.2	Loi sur l'agriculture.....	4
2.3	Loi fédérale sur les mesures économiques extérieures	4
3	Définitions	4
3.1	Marchandises centralisées	4
3.2	Marchandises avec permis général d'importation	5
3.3	Contingents tarifaires.....	5
4	Importation	6
4.1	Genres de permis	6
4.2	Principes de la procédure PGI	6
4.3	Portée de l'assujettissement au permis.....	6
4.4	Inaccessibilité des permis (PGI y compris)	7
4.5	Cession de parts de contingent tarifaire (ententes sur l'utilisation)	7
4.6	Application des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers	7
4.7	Prédéclaration	7
4.8	Fractionnement d'envois.....	7
4.9	Indications exigées dans les déclarations en douane d'importation	7
4.10	Modification subséquente de numéros de licence ou de PGI.....	8
5	Exportation.....	8
6	Transit.....	8
7	Régime de l'admission temporaire pour animaux de l'espèce chevaline	8
8	Infractions	9

1 Bases juridiques

- Loi sur l'approvisionnement du pays (LAP; [RS 531](#)) et ordonnances y afférentes
- Ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays (OAEP; [RS 531.11](#))
- Loi sur les mesures économiques extérieures ([RS 946.201](#)) et ordonnances y afférentes, en particulier:
 - Ordonnance sur le libre-échange 1 ([RS 632.421.0](#));
 - Ordonnance sur le libre-échange 2 ([RS 632.319](#));
- Loi sur l'agriculture (LAgr; [RS 910.1](#)) et ordonnances y afférentes, en particulier;
 - Ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr; [RS 916.01](#));
 - Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP; [RS 916.121.10](#));
 - Ordonnance sur le vin ([RS 916.140](#));
 - Ordonnance sur le bétail de boucherie (OBB; [RS 916.341](#));
 - Ordonnance sur les œufs (OO; [RS 916.371](#)).

2 But

2.1 Loi sur l'approvisionnement du pays

(Art. 1, 4 et 31 LAP)

La présente loi régit les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux lors d'une pénurie grave à laquelle les milieux économiques ne peuvent pas faire face par leurs propres moyens.

Pour assurer la constitution de réserves obligatoires, le Conseil fédéral peut:

- instaurer un régime de permis d'importation pour les biens vitaux;
- instaurer des mesures promouvant l'importation de bien vitaux;
- instaurer des mesures propres à restreindre l'exportation de biens vitaux.

Sont réputés biens vitaux, notamment:

- les agents énergétiques ainsi que les moyens de production et le matériel nécessaires à leur exploitation;
- les denrées alimentaires, les fourrages et les produits thérapeutiques, ainsi que les semences et les plants;
- les autres biens d'usage quotidien qui sont indispensables;
- les matières premières ou auxiliaires destinées à l'agriculture, à l'industrie ou à l'artisanat.

2.2 Loi sur l'agriculture

(Art. 1 LAgr)

La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:

- à la sécurité de l'approvisionnement de la population;
- à la conservation des ressources naturelles;
- à l'entretien du paysage rural;
- à l'occupation décentralisée du territoire.

2.3 Loi fédérale sur les mesures économiques extérieures

Si des mesures prises à l'étranger ou si des conditions extraordinaires régnant à l'étranger ont, sur le trafic des marchandises de la Suisse avec l'étranger, des effets tels que des intérêts économiques suisses essentiels s'en trouvent affectés, le Conseil fédéral peut

- surveiller;
- soumettre au régime de l'autorisation;
- limiter; ou
- interdire

l'importation, l'exportation et le transit de marchandises.

3 Définitions

3.1 Marchandises centralisées

Les marchandises centralisées sont les marchandises qui, en vertu du tarif douanier électronique Tares, sont assujetties au permis de l'office émetteur Carbura:

Carbura
Organisation suisse de stockage obligatoire suisse pour les carburants et combustibles
liquides
Badenerstrasse 47
case postale
8021 Zurich
Tél. +41 44 217 41 11
info@carbura.ch
www.carbura.ch

3.2 Marchandises avec permis général d'importation

Les marchandises soumises au permis général d'importation (PGI) sont les marchandises qui, en vertu du tarif douanier électronique [Tares](#), sont assujetties au permis des offices émetteurs suivants:

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
Mattenhofstrasse 5
3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 11
info@blw.admin.ch
www.blw.admin.ch

réservesuisse genossenschaft (rs)
Schwanengasse 5+7
Case postale
3001 Berne
Tél. +72 31 328 41 72
info@reservesuisse.ch
www.reservesuisse.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch

3.3 Contingents tarifaires

Les contingents tarifaires concernent une certaine quantité d'un produit agricole pouvant être importée à un taux bas. La Suisse et le Liechtenstein se sont engagés en faveur des prescriptions minimales en matière d'accès au marché dans le cadre des négociations du GATT et de l'OMC.

Quelques contingents tarifaires doivent être répartis dans le temps en raison du caractère saisonnier et périssable des produits, en particulier les fruits et les légumes. L'importation de ces produits est administrée pendant une période donnée et demeure possible à un taux bas pendant le reste de l'année. Pendant la période administrée, l'OFAG libère des parts de contingent à des fins d'importation si cela s'avère nécessaire.

L'OFAG publie également sur son site Internet des tableaux synoptiques ([Tabellen Importregelung](#)) qui contiennent les parts de contingent libérées dans le domaine des fruits et légumes.

De plus amples informations sont disponibles dans les [remarques du tarif des douanes - Tares](#), la rubrique [contingents tarifaires](#) du site Internet de l'ODFD et celle de l'OFAG concernant [l'importation de produits agricoles](#).

4 Importation

4.1 Genres de permis

Lors de l'importation de marchandises assujetties au permis, il y a lieu de distinguer celles pour lesquelles la personne assujettie à l'obligation de déclarer

- doit simplement inscrire dans la déclaration en douane d'importation le numéro du PGI; **ou**
- doit uniquement indiquer le numéro de la licence générale et l'abréviation de l'office émetteur; **ou**
- doit présenter dans des cas exceptionnels le permis particulier.

4.2 Principes de la procédure PGI

L'importation de produits agricoles peut être soumise au permis pour les raisons suivantes:

- Surveillance statistique de l'importation

La surveillance statistique de l'importation est nécessaire pour pouvoir enregistrer en permanence le volume et les prix d'importation. Elle permet en outre la saisie des importations effectuées dans le cadre du contingent tarifaire.

- Contrôle de l'utilisation de la part attribuée du contingent tarifaire individuel

La répartition des contingents tarifaires par l'OFAG peut notamment s'exercer dans les limites des importations effectuées jusqu'ici par le titulaire du PGI. Sont déterminantes les importations au sein et hors du contingent tarifaire et celles effectuées durant la période libre. Les acquisitions de marchandises indigènes sont également prises en compte en fonction de certains produits (répartition selon les parts de marché, par. ex. pour les concombres).

L'OFAG a dès lors besoin des données concernant les importateurs pour toutes les importations. Cela n'est possible que sur la base du numéro individuel de permis et de l'assujettissement au permis pour toutes les lignes tarifaires d'un produit (par ex. numéro de tarif 0702.0010/0019).

Les offices émetteurs octroient les permis d'importation en tant que PGI. L'office émetteur règle directement avec le titulaire du permis les éventuelles conditions et obligations liées à l'octroi du PGI.

Les titulaires du PGI peuvent en principe importer les marchandises concernées:

- sans présentation du PGI;
- de tous les États;
- en quantité illimitée.

L'office émetteur compétent répond à toutes les questions relatives au PGI.

4.3 Portée de l'assujettissement au permis

L'assujettissement au permis et les offices émetteurs sont régis par les indications du tarif douanier électronique [Tares](#) («Afficher détails») et les remarques du champ «Assujettissement au permis».

4.4 Inaccessibilité des permis (PGI y compris)

Le PGI est délivré par l'OFAG sur demande écrite aux personnes qui sont domiciliées sur le territoire douanier suisse ou qui y ont leur siège social. Par personne, on entend une personne physique ou morale ou une communauté de personnes. Le PGI est de durée illimitée et incessible (art. 1, al. 2 à 4, OIAgr).

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le numéro du PGI de l'importateur, du destinataire ou de l'intermédiaire¹ lors de la déclaration en douane (art. 2 OIAgr). Il est interdit d'utiliser les numéros de PGI de tiers non impliqués dans l'importation.

Les dispositions de l'OIAgr sur les PGI ne sont pas applicables aux PGI délivrés par réserve-suisse ou par Carbur. Ces PGI doivent dans tous les cas être établis au nom de l'importateur légal.

4.5 Cession de parts de contingent tarifaire (ententes sur l'utilisation)

En vertu de l'art. 14 OIAgr, le détenteur d'une part de contingent tarifaire peut convenir avec un autre ayant droit à une part de contingent de l'utilisation de parts desdits contingents.

L'entente sur cette utilisation doit intervenir avant la réception de la déclaration en douane d'importation. Elle doit être annoncée par l'application de l'OFAG «eKontingente», qui synchronise quatre fois par jour ses données avec le système de dédouanement de l'OFDF «e-quota».

Dans la déclaration en douane d'importation, il convient d'indiquer le numéro du PGI de l'importateur, du destinataire ou de l'intermédiaire et non le numéro du PGI de la personne qui a cédé sa part de contingent, comme le prévoit l'art. 2 OIAgr.

Pour plus de détails à ce sujet, consultez le site Internet de l'OFAG.

4.6 Application des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers

Les prescriptions figurant dans d'autres chapitres du [R-60](#) (par ex. R-60-4.2 Animaux et produits animaux) sont applicables aux envois également soumis aux mesures desdits chapitres, au même titre que les dispositions du présent document.

4.7 Prédéclaration

Les marchandises qui ne peuvent être importées ou exportées qu'en quantités restreintes (contingents tarifaires) peuvent être déclarées au plus tôt le jour de leur présentation au bureau de douane.

4.8 Fractionnement d'envois

Le fractionnement d'envois n'est admis qu'à l'étranger, avant la mise sous contrôle douanier, ou dans le trafic d'entrepôt.

Si divers lots d'un envoi (marchandises du même numéro de tarif, du même fournisseur et du même importateur ou destinataire) sont placés sous contrôle douanier le même jour, il faut les traiter comme un seul envoi pour ce qui est de l'assujettissement au permis.

4.9 Indications exigées dans les déclarations en douane d'importation

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit uniquement indiquer l'abréviation de l'office émetteur et le numéro de permis ou de licence (par ex. Ca numéro ...) dans la case correspondante de la déclaration en douane. Les permis ou licences sont incessibles.

¹ Cf. les opérations en chaîne décrites dans la publication [52.01 Impôt sur l'importation de biens \(impôt sur les importations\)](#), ch. 4.6.2.1 ss sur la TVA.

R-60-3.1 - 1.1.2022

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit veiller à indiquer un numéro de permis valable au moment de la taxation.

Les PGI sont archivés électroniquement et contrôlés lors de la transmission de la déclaration en douane pour s'assurer leur plausibilité. Il n'est pas nécessaire de présenter des copies des PGI au bureau de douane.

4.10 Modification subséquente de numéros de licence ou de PGI

Il ne peut être donné suite aux requêtes visant à modifier après coup des numéros de licence ou de PGI que s'il est réellement prouvé que le nouveau titulaire du PGI était déjà importateur, destinataire ou intermédiaire **au moment de l'importation de la marchandise** et qu'il disposait de la part de contingents tarifaires correspondante.

La question de savoir quelles pièces doivent être reconnues comme preuves ne peut être appréciée que dans chaque cas d'espèce. Des exigences élevées sont posées aux moyens de preuve. Ce n'est qu'ainsi que la disposition relative à l'incessibilité des permis et des parts de contingent tarifaire après la réception de la déclaration en douane d'importation et que le principe du devoir de diligence de la personne assujettie à l'obligation de déclarer pourront être observés.

5 Exportation

L'exportation n'est pour l'instant soumise à aucune mesure.

6 Transit

À l'exception de l'entreposage, la taxation avec un bulletin de transit de tout genre n'est soumise à aucune mesure particulière.

7 Régime de l'admission temporaire pour animaux de l'espèce chevaline

Les animaux de l'espèce chevaline correspondent aux numéros de tarif mentionnés à l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'importation de produits agricoles (OIAgr; RS 916.01).

S'il faut garantir les droits de douane lors de l'importation temporaire d'animaux de l'espèce chevaline, cela doit se faire au taux hors contingent tarifaire (THCT). L'état du contingent ne doit pas être pris en considération.

Exception: pour les emplois suivants, le bureau de douane garantit les droits de douane indépendamment de l'état du contingent au taux du contingent tarifaire (TCT):

- exposition: selon [R-10-60](#), chiffre 3.2;
- sport et compétition: selon [R-10-60](#), chiffre 3.7;
- randonnées et séjours de vacances équestres: selon [R-10-60](#), chiffre 3.10;
- dressage, entraînement, formation, reproduction, ferrage, traitement vétérinaire, transhumance et hébergement: selon [R-10-60](#), chiffre 3.11.

La garantie des droits de douane au TCT ne vaut pas comme demande de taxation au contingent tarifaire ou réduction des droits de douane y relative. Pour ce faire, il faudrait en plus une imputation du contingent, ce qui n'est pas possible dans le régime de l'admission temporaire.

En cas d'apurement non réglementaire du régime de l'admission temporaire, les droits de douane sont dus au THCT (cf. [R-10-60](#), chiffre 4.4.4).

Des informations détaillées sont disponibles en ligne, sous la rubrique [animaux de l'espèce chevaline](#).

8 Infractions

Une infraction aux assujettissements au permis prescrits dans les ordonnances édictées en vertu de la loi sur l'approvisionnement du pays et de la loi sur l'agriculture est punie en tant que trafic prohibé selon la loi sur les douanes (art. 120 LD), quoique le trafic prohibé soit de nature purement formelle. S'il y a simultanément infraction douanière (art. 117 LD), cette dernière se révèle généralement être l'infraction la plus grave.